

Queste cose mi sembrano così chiare, che io spero che la Camera approverà la mia emendazione, la quale consiste nell'aggiungere: « detratte le passività gravitanti sul contribuente. »

PRESIDENTE. Domando se questa proposta sia appoggiata.

(Non è appoggiata.)

Articolo 4 del progetto del Ministero:

« L'imposta è dovuta dal creditore della rendita, sia esso nazionale o no, persona privata o corpo morale. »

Progetto della Commissione:

« L'imposizione è dovuta dal creditore della rendita, ancorchè non nazionale, non ostante qualunque patto in contrario. »

« Essa però deve essere pagata direttamente dal debitore, il quale avrà diritto di farne la imputazione sugli interessi del capitale o sulla rendita da esso dovuta al suo creditore. »

CAVOUR, ministro delle finanze, di marina, d'agricoltura e commercio. Accetto l'articolo della Commissione.

LOUARAZ. Je proposerais à la Chambre de supprimer le deuxième alinéa de l'article 4 du projet de la Commission de manière à rentrer dans le plan du projet ministériel qui me paraît, sur ce point, infiniment plus logique que l'autre. Voici les considérations sur lesquelles je motive ma proposition.

Comme il s'agit ici d'un impôt dû par le créancier et non par le débiteur, il est juste que chacun paie son écot; car, c'est déjà bien assez pour un débiteur, qui souvent ne peut servir ses intérêts, d'avoir affaire aux huissiers de la gent créancière, sans avoir encore à ses trousses les limiers du fisc.

D'ailleurs, messieurs, le débiteur d'une obligation, d'une rente perpétuelle, a ses droits, comme ses devoirs, entièrement circonscrits dans le titre même qui le constitue débiteur. C'est au bout de l'année presque toujours qu'il doit compter ses intérêts à son créancier. Or, dans toutes les législations de l'univers, celui qui a terme ne doit rien. De quel droit irions-nous donc lui faire payer la contribution d'autrui? Il ne nous appartient pas d'aggraver ainsi sa position.

Et que l'on ne vienne pas me dire qu'il ne fera, en cela, qu'anticiper une portion de son propre paiement, car il pourra fort bien arriver, et la chose se vérifiera plus d'une fois, que, depuis le moment de la confection et de l'approbation des rôles, jusqu'au moment de leur mise en recouvrement, le débiteur se sera libéré en plein envers son créancier en lui remboursant capital et intérêts. Comment, dans ces cas-là, prétendriez-vous forcer un homme qui ne doit rien à payer pour un homme qui doit? Vous le voyez, votre loi ne serait qu'une monstruosité.

En laissant, au contraire, à un chacun le soin d'acquitter ses propres charges, la loi ne sera pas seulement plus rationnelle, elle sera encore de plus facile exécution. Il est des créanciers qui ont un grand nombre de débiteurs. Pour ces créanciers une seule cote suffira dans les rôles à établir dans chaque arrondissement hypothécaire, tandis que autrement il en faudrait créer autant qu'il y aurait de débiteurs; surcroît de travail, tant pour la préparation des rôles, que pour leur exaction.

A ces raisons qui me paraissent toutes puissantes j'en joindrai encore une de convenance morale qui ne saurait manquer, ce me semble, de faire impression sur vos esprits.

Dans beaucoup de localités, dans les campagnes particulièrement, il existe des familles que l'on croit jouir d'une certaine aisance, et qui ne se soutiennent que parce que leur

position n'est pas bien connue. Grâce au petit crédit qu'elles doivent à une économie sévère et à leur bonne administration, ces familles vivent, péniblement, il est vrai, mais enfin elles vivent, et de plus elles satisfont à leurs charges annuelles. Mais que l'on vienne tout à coup mettre leur situation à découvert au moyen de ces rôles dans lesquels elles devront figurer pour d'autres, il est assuré que leur crédit en recevra un coup funeste, et que ce sera nuire jusqu'à leurs propres créanciers qui ont intérêt, aussi bien qu'elles-mêmes, à ce que ces familles puissent continuer à faire honneur à leurs affaires.

Quels sont les motifs que la Commission a fait valoir pour étayer son changement de rédaction? Aucun, si ce n'est le danger qu'il y aurait à désobliger un créancier qui n'ayant pu toucher encore son revenu sera tenu de payer une taxe due à raison de ce même revenu. Mais un inconvénient pareil n'existe-t-il pas à un plus haut degré dans l'impôt foncier? Ici le débiteur, c'est-à-dire, le contribuable, n'est-il pas tenu de payer son tribut par douzièmes? et, cependant, ne réalise son revenu que rarement en argent; il ne le réalise qu'au bout de l'année et quelquefois plusieurs années après.

Cette Chambre a toujours paru porter un vif intérêt aux classes peu fortunées de la société. Ici, messieurs, il s'agit vraiment de la cause du pauvre, car celui qui a des rentes à payer est toujours pauvre à côté de celui qui les reçoit.

Par toutes ces considérations, je ne doute pas qu'elle n'accueille favorablement la suppression que je demande, en modifiant, bien entendu, dans le sens de cette suppression, les articles 6 et 7 du projet de la Commission. S'il en était autrement je déclare que je voterais contre cette loi, quoique je l'approuve en principe.

PRESIDENTE. Siccome il signor Louaraz propone la soppressione del secondo alinea dell'articolo 4, così io metto ai voti la prima parte di quest'articolo:

« Art. 4. L'imposizione è dovuta dal creditore della rendita, ancorchè non nazionale, non ostante qualunque patto in contrario. »

(È approvata.)

Ora metto ai voti la seconda parte...

SINEO. Domando la parola.

Io credo che l'alinea, di cui l'onorevole Louaraz domanda la soppressione, è stato introdotto dalla Commissione in un sistema affatto diverso da quello che prevalse presso la Camera. Questo alinea aveva una grande opportunità, quando si fosse adottato il sistema della Commissione che imponeva la tassa sui crediti anche semplicemente chirografari, poichè obbligando il debitore alla consegna era questo un mezzo di andare in traccia anche dei crediti di questa natura.

Ma ora che la tassa è ridotta a crediti evidentemente apparenti, ed a crediti risultanti da atto pubblico, mi pare che non vi sia più nessun motivo per fare quest'aggiunta alla legge. Per contro hanno, a mio avviso, un grandissimo peso le obiezioni spiegate dal signor Louaraz, al quale mi unisco.

CARQUET. La demande faite par M. Louaraz de rétablir le projet du Gouvernement est, en effet, beaucoup plus logique; car il est tout simple que les réclamations du fisc se dirigent contre celui que l'impôt doit atteindre. L'on veut frapper la rente du créancier; ce serait donc à lui qu'on devrait s'adresser. Cependant ce système juste en théorie, ne serait pas mis en pratique sans de graves inconvénients.

Il suppose que toutes les créances représentent une valeur effective, tandis qu'elles ne sont souvent que de véritables non-valeurs.